

CARTE COMMUNALE

Commune de Courtémont

Département de la Marne



5.8 - Avis MRAe, CDPENAF, dérogation et avis PPA

Dossier d'enquête publique

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal du :

Le Maire

Vu pour être annexé à notre arrêté en date
de ce jour :

A Châlons-en-Champagne, le :
Le Préfet



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune de Courtémont (51)**

n°MRAe 2019DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 mars 2019 et déposée par la commune de Courtémont (51), relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Courtémont ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de Courtémont ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement démographique de la commune, d'une population de 70 habitants en 2018 (selon le dossier), pour atteindre 85 habitants dans 10 ans et ainsi pérenniser le village ;
- des dents creuses sont répertoriées au sein de son enveloppe urbaine, à savoir 0,36 hectares (ha) de jardins ou pâtures et 0,80 ha de dents creuses impactées par des périmètres de réciprocité définis par le Règlement sanitaire départemental (RSD) ; quelques logements vacants et de logements à réhabiliter sont susceptibles d'être mobilisés à plus longue échéance ;
- le projet inclus dans sa zone constructible (C) une extension de 0,06 ha dotée d'un droit à bâtir (certificat d'urbanisme opérationnel) ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une stagnation du nombre d'habitants dans la commune (64 habitants en 2015 selon l'INSEE, soit le même nombre d'habitants qu'en 1999) ;
- les contours de la zone constructible (C) ont été délimités au plus près de l'urbanisation existante ;
- la MRAE rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ; celles-ci sont bien mentionnées par le dossier ;

Risques et assainissement

Considérant que :

- la zone constructible de la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe phréatique et au « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la zone constructible est également concernée par des périmètres de réciprocité définis par le RSD autour des exploitations agricoles communales ;
- la zone non constructible (NC) est concernée par 6 cavités, par des effondrements et par les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;
- la commune est en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la communauté de communes Argonne Champenoise ;

Observant que :

- les aléas de remontées de nappe (sensibilité moyenne à nappe sub-affleurante) et de « retrait-gonflement » des argiles (sensibilité faible à moyenne) sont cartographiés dans le rapport de présentation et devront être pris en compte pour les constructions projetées ;
- dans les périmètres de réciprocité identifiés ne peuvent être implantés des constructions que par dérogation (article L111-3 du code rural) ;
- les périmètres de prescription du captage d'eau communal, situés en zone inconstructibles, doivent être respectés ;

Recommandant de produire un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la Bionne à Courtémont et Dommartin-sous-Hans » et une ZNIEFF de type 2 « Bois, marais et prairies de l'est de Cernay-en-Dormois, Ville-sur-Tourbe et Berzieux » ;
- le Schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) de Champagne-Ardennes recense des réservoirs de biodiversité des milieux humides ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides et boisés, tous situés le long de la rivière de la Bionne ;
- des zones à dominantes humides diagnostiquées ou modélisées sont situées le long de part et d'autre des différents cours d'eau communaux ;

Observant que :

- le dossier prend en compte et place en zone non constructible les secteurs environnementaux sensibles (ZNIEFFs, réservoir de biodiversité et corridor écologique) ; toutefois, 2 constructions existantes sont situées au sein de ces secteurs ; le projet a alors délimité la zone constructible au plus juste des parcelles concernées ;
- une étude de pré-diagnostic concernant les dents creuses et la parcelle ouverte en extension a été réalisée qui conclue à l'absence potentielle de zones humides sur les secteurs concernés ;

Recommandant de confirmer cette absence de zones humides par la réalisation d'une étude de diagnostic avant urbanisation ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Courtémont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, la carte communale de la commune de Courtémont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Courtémont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



Monsieur le Maire
MAIRIE
15 rue de la Mairie
51800 COURTEMONT

Châlons-en-Champagne, le 13 juin 2019

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de carte communale de COURTEMONT et nous vous en remercions.

La commune, qui comptait 64 habitants en 2015, souhaite atteindre 85 habitants à l'horizon 2027.

Ainsi, pour répondre à cet objectif de développement la commune considère que la surface totale de 1,6 ha offerte par les dents creuses suffira pour construire les 7 à 8 logements envisagés. Aucune extension n'est envisagée hormis un secteur de 0,06 ha correspondant à un certificat d'urbanisme accordé.

L'activité agricole très présente sur la commune est bien prise en compte dans les objectifs communaux.

Néanmoins, la majorité des dents creuses est impactée par les périmètres de réciprocité des élevages. Une attention particulière devra être apportée lors des projets situés à proximité de ces élevages, afin de ne pas générer de conflits d'usage.

Par ailleurs, il est indiqué page 41 du rapport de présentation que « l'autorisation de construire sur ces terrains est donc soumise à avis de la CDPENAF ». Il s'agit plutôt de l'avis de la Chambre d'agriculture et non de la CDPENAF.

En conclusion, au regard de l'impact limité sur les terres agricoles, j'émet un **avis favorable** sur ce projet de carte communale.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Béatrice MOREAU



Page 1 sur 1

Objet
Carte communale
Courtemont

Référence
Dossier n°2019/231

Dossier suivi par
Pôle Territoires, environnement et
société

- Copies à :**
- SAFER Grand-Est – Pôle Études
 - Direction Départementale des Territoires

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Sulppes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambagri.fr



Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2019

Service Urbanisme
Cellule Planification Légalité
Pôle Appui

40 Bd Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Nos Réf : SU/CPL/PA/SR

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne**

séance du 2 juillet 2019

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER
Courriel : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr
Tél. : 03.26.70.80.19

Objet : Avis sur le projet de Carte communale de Courtemont

Monsieur le Maire,

Le projet de carte communale a été soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le dossier de saisine de la CDPENAF a été présenté en séance du 2 juillet 2019, et vous trouverez ci-après l'avis émis par les membres de la commission.

AVIS

Après délibérations et votes des membres, la commission émet un **AVIS FAVORABLE** à l'**unanimité**, au projet de carte communale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Le Directeur Départemental des Territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

M. le Maire de la commune
de Courtemont
15 rue de la Mairie
51800 COURTEMONT

Direction départementale
des territoires

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2019

Service Urbanisme
Cellule Planification Légimité
Pôle Appui

40 Bd Anatole France – B.P. 60554
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Nos Réf : SU/CPL/PA/SR

Affaire suivie par : Sylvie REGNIER
Courriel : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr
Tél. : 03.26.70.80.19

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne**

séance du 2 juillet 2019

Objet : Avis sur le projet de Carte Communale de Courtemont

Le projet de carte communale de la commune de Courtemont a été soumis pour avis à la CDPENAF dans le cadre d'une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée, en application de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme. Le dossier de saisine de la CDPENAF a été présenté en séance du 2 juillet 2019, et vous trouverez ci-après l'avis émis par les membres de la commission.

AVIS

Le projet de la carte communale de Courtemont prévoit de créer une extension hors partie actuellement urbanisée de 0,056 ha .

Après délibérations et votes des membres, la commission émet un **AVIS FAVORABLE à l'unanimité** au projet de carte communale et à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

P/Le Président de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Courtémont

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courtémont du 22 septembre 2017 prescrivant l'élaboration de sa carte communale,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Courtémont en date du 25 mai 2019, complétée le 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 02 juillet 2019,

Considérant que la commune de Courtémont n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Courtémont sollicite une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation pour ouvrir un secteur à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Courtémont est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé sur la parcelle AB 60, d'une surface de 0,056 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Préfet de la Marne, le Maire de la commune de Courtémont et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Courtémont et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 22 JUIL 2019

Le Préfet,



Denis Conus

Parcelle concernée

